

**BULLETIN MENSUEL**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON**  
FONDÉE EN 1822

*Reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1937.*

*Secrétaire général : M. le Dr BONNAMOUR, 49, avenue de Saxe ; Trésorier : M. P. GUILLEMOZ, 7, quai de Retz*

**SIÈGE SOCIAL A LYON : 33, rue Bossuet (Immeuble Municipal)**

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	France et Colonies Françaises. . . . .	<b>25</b> francs
	Étranger . . . . .	<b>50</b> —

2.148 Membres

MULTA PAUCIS

Chèques postaux c/c Lyon, 101-98

## PARTIE ADMINISTRATIVE

### STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON

#### But et composition de l'association.

ARTICLE 1. — L'Association dite SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON, fondée en 1822, a pour but de développer le goût et de favoriser l'étude des Sciences naturelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lyon.

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont : ses Séances, ses Conférences, ses Excursions, ses Expositions, ses Publications et sa Bibliothèque.

ART. 3. — L'Association se compose de membres ordinaires et de membres honoraires. Les personnes morales (Bibliothèques, Laboratoires, Sociétés savantes, etc.) peuvent être membre de l'Association. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de<sup>1</sup> :

1. Le texte de ces statuts est publié ici tel qu'il avait été établi pour la demande de reconnaissance d'utilité publique et tel qu'il a été approuvé par le Ministère. Mais depuis, une délibération de l'Assemblée générale a décidé de porter le taux de la cotisation aux chiffres suivants dès maintenant en vigueur :

25 fr.	pour les membres ordinaires	résidant en France.			
50 fr.	—	—	honoraires	résidant	—
50 fr.	—	—	ordinaires	—	à l'étranger.
100 fr.	—	—	honoraires	—	—

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à 12 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre, soit donc :

300 fr.	pour les membres ordinaires	résidant en France.			
600 fr.	—	—	honoraires	—	—
600 fr.	—	—	ordinaires	—	à l'étranger.
1.200 fr.	—	—	honoraires	—	—

15 fr.	pour les membres ordinaires	résidant en France.
30 fr.	— honoraires	— —
20 fr.	— ordinaires	— à l'étranger.
40 fr.	— honoraires	— —

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à douze fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre, soit donc :

180 fr.	pour les membres ordinaires	résidant en France.
360 fr.	— honoraires	— —
240 fr.	— ordinaires	— à l'étranger.
480 fr.	— honoraires	— —

Le rachat de la cotisation donne le titre de membre à vie.

Les personnes morales ne sont pas admises à racheter leur cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant, dans ce dernier cas, été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

### Administration et fonctionnement.

ART. 5. — L'Association est administrée par un Conseil composé :

1° de quatre délégués de chacune des sections scientifiques de l'Association, proposés par leurs pairs et agréés par l'Assemblée générale ;

2° des dix derniers présidents de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé des : Président, Vice-Président, Secrétaire général et Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

ART. 6. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, sauf en juillet et août, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ART. 7. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux Séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ART. 8. — L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de la Société, sans exception, les personnes morales ne pouvant être représentées que par un seul délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

ART. 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 10. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code Civil et les art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ART. 12. — Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée générale et notifiés au Préfet dans le délai de huitaine.

Chaque Comité local est administré par un de ses membres désigné par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Association est divisée en quatre sections scientifiques :

a) de botanique ; b) d'entomologie ; c) de mycologie ; d) d'anthropologie, biologie et histoire naturelle générale.

Chaque section élit son Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Bibliothécaire. Ces nominations sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

D'autres Sections pourront être créées par délibération de l'Assemblée générale.

#### **Dotations-Fonds de réserve. — Ressources annuelles.**

ART. 13. — La dotation comprend :

1<sup>o</sup> Une somme de 125.687 fr. 52 (cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-sept francs et cinquante-deux centimes), placés en valeurs nominatives, conformément aux prescriptions de l'art. 14.

2<sup>o</sup> Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

3<sup>o</sup> Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4<sup>o</sup> Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5<sup>o</sup> Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

ART. 14. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ART. 15. — Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet du Rhône.

ART. 16. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1<sup>o</sup> de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.

2<sup>o</sup> des cotisations et souscriptions de ses membres.

3<sup>o</sup> des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

4<sup>o</sup> Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.

5<sup>o</sup> Des ressources créées à titre exceptionnel ; et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.

6<sup>o</sup> Du produit des rétributions éventuellement perçues pour l'entrée aux expositions ou autres manifestations de l'Association, dont le maximum est fixé à cinq francs.

7° Du produit de la publicité effectuée par l'Association dans ses publications.

ART. 17. — Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses.

#### Modification des statuts et dissolution.

ART. 18. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 19. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 20. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 21. — Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux art. 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### Surveillance et règlement intérieur.

ART. 22. — Le Secrétaire général doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Rhône tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités locaux, sont adressés, chaque année, au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.

ART. 23. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 24. — Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Éducation Nationale.

Certifié sincère et véritable :

*Vu pour être annexé au décret du 9 août 1937.*

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Directeur du Contrôle et de la Comptabilité.*

Signé : VILAR.

Pour ampliation :

*Le Chef du 8<sup>e</sup> Bureau*

*De la D<sup>on</sup> du P<sup>si</sup> et de l'Ad<sup>on</sup> G<sup>le</sup>.*

*Les deux délégués nommés par l'Assemblée générale.*

M. JOSSERAND.

D<sup>r</sup> BONNAMOUR.

---

## ORDRES DU JOUR

---

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mardi 11 Janvier, à 20 h. 30.

1<sup>o</sup> *Vote sur l'admission de :*

M. Boursin (Charles), Laboratoire d'Entomologie, 45 bis, rue de Buffon, Paris V<sup>e</sup> (*Lépidoptères : Agrotidae, Noctuidae, Trifinae paléarctiques*), parrains M. Testout et D<sup>r</sup> Bonnamour. — M. Guiland (Xavier), 7, rue des Moulins, Roanne (Loire), (*Coléoptères*), parrains MM. Bertrand et Boulan. — Botanisch Museum en Herbarium van de Rijksuniversiteit, Utrecht, Lange Nieuwstraat, 106, Pays-Eas, parrains MM. Pouchet et D<sup>r</sup> Bonnamour. — M. Lacour-Perret (Albert), 42, rue Michel-Servet, Villeurbanne (Rhône), parrains MM. Niolle et Pouchet.

2<sup>o</sup> Nomination du bureau.

3<sup>o</sup> Budget prévisionnel pour 1938.

4<sup>o</sup> Rapport du Secrétaire général pour 1938.

5<sup>o</sup> Questions diverses.

---

### SECTION D'ANTHROPOLOGIE, DE BIOLOGIE ET D'HISTOIRE NATURELLE GÉNÉRALE

---

Séance du Samedi 9 Janvier, à 17 heures.

1<sup>o</sup> Installation du bureau.

2<sup>o</sup> MM. MAZENOT et GROU. — Les tourbières de la région de la Verpillière (Isère) ; étude stratigraphique et paléontologique.

3<sup>o</sup> Questions diverses.